

MGS/JJB.  
DOSSIER N° 15/00503

ARRÊT N° 761363

7<sup>ème</sup> CHAMBRE

JEUDI 27 OCTOBRE 2016

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ B T

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE LA  
COUR D'APPEL DE LYON

**APPEL** d'un jugement du tribunal correctionnel de LYON - 14<sup>ème</sup> chambre du 16 janvier 2015 par le ministère public et le prévenu.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **JEUDI VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE**

**ENTRE :**

**MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de LYON et INTIMÉE**

**ET :**

**B:** T, né le 31 décembre 1998 à FANGOUMNA (MALI), de D et de Y. C, SANS DOMICILE CONNU, de nationalité malienne, pas de condamnation au casier judiciaire

**PRÉVENU libre**, Comparant et assisté de Maître LAMBERT Julien, avocat au barreau de LYON (T.1908) et de N. M. interprète en langue malienne, **INTIMÉ et APPELANT**,

**ET ENCORE :**

**LA MÉTROPOLE DE LYON**, 20, rue du Lac - CS33569 - 69003 LYON

**PARTIE CIVILE**, non comparante, non représentée, **INTIMÉE**

\*\*\*

Par jugement contradictoire à l'égard de B T et contradictoire à signifier à l'égard de la Métropole de Lyon en date du 16 janvier 2015, le tribunal correctionnel de Lyon, 14<sup>ème</sup> chambre, des poursuites par procès verbal de comparution immédiate en date du 16 janvier 2015, à l'encontre de **B:** T, prévenu :

- d'avoir à LYON, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 14 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi d'une fausse qualité, en l'espèce en prétendant être mineur, trompé la METROPOLE DE LYON, prise en son représentant légal, pour la déterminer à remettre des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque ou à fournir divers services et avantages, en l'espèce diverses prestations pour un montant total de 10 952, 60 euros,

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL  
réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- ✓ a **DÉCLARÉ** T1 B **COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés ;
- ✓ a **CONDAMNÉ** T B1 à un emprisonnement délictuel de **DEUX MOIS** ;

a dit la décision assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable T B.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

- ✓ a **DÉCLARÉ RECEVABLE** la constitution de partie civile de la Métropole de LYON ;
- ✓ a **CONDAMNÉ** T1 B à payer à la Métropole de LYON, partie civile, la somme de **DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (10.952,60 EUROS)** en réparation de son préjudice matériel.

Par déclaration au greffe du 19 janvier 2015, le ministère public a interjeté appel principal au quantum sur le dispositif pénal du jugement du 16 janvier 2015 (minute n° 453).

Par déclaration au greffe du 23 janvier 2015, B. T1, a interjeté appel incident du jugement contradictoire du 16 janvier 2015 (minute n° 453), par l'intermédiaire de son conseil Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON.

\*\*\*

La cause a été appelée à l'audience publique du 22 septembre 2016, en laquelle :

B. T1, prévenu, cité selon acte d'huissier de justice en date du 12 juillet 2016, selon acte remis à l'étude (courrier recommandé revenu le 20 juillet 2016, avec la mention "destinataire inconnu à l'adresse"), a comparu à la barre de la cour assisté de Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, et de Ni M. interprète en langue malienne, convoqué par courrier du 22 juillet 2016.

La Métropole de Lyon, partie civile, citée selon acte d'huissier de justice en date du 11 juillet 2016, selon acte remis à personne morale (accusé de réception signé le 15 juillet 2016), n'a pas comparu et n'était pas représentée à la barre de la cour mais a écrit un courrier à la cour le 1<sup>er</sup> août 2016, demandant la confirmation du jugement du 16 janvier 2015.

Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, a écrit à la cour le 20 septembre 2016, lui communiquant son mémoire et ses pièces.

Le président, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée d'un interprète, a constaté la présence et l'identité de B. T1, prévenu, ainsi que celle de N. M. interprète en langue malienne, qui a prêté le serment

prévu à l'article 407 du code de procédure pénale, et a donné par le truchement de l'interprète connaissance des actes qui sont saisi la cour,

Monsieur BAUDINO, président, a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par Monsieur le président et a fourni ses réponses et explications, par l'intermédiaire de Ni M, interprète en langue guinéenne, qui a apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire,

Monsieur RICARD, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, a été entendu en sa plaidoirie pour la défense de B T, prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

\*\*\*

Suite à la prise en charge le 1/07/2014 par l'aide sociale à l'enfance du Rhône de B: T se disant né le 31/12/1998 et au vu des documents présentés par ce dernier pour son admission, le Procureur de la République de Lyon confiait une enquête à la police de l'air et des frontières pour recel de faux documents et escroquerie.

B T présentait à l'aide sociale à l'enfance copies d'un acte de naissance, d'un extrait d'actes de naissance et deux cartes d'identité maliennes. La police de l'air et des frontières n'obtenait aucune réponse des autorités maliennes à sa demande d'authentification des documents.

Après audition libre de B T il acceptait de se soumettre à une expertise osseuse qui concluait à un âge minimum de 26 ans.

L'examen des documents d'identité fournis ne révélait aucune anomalie.

Un doute existait sur la taille du mineur.

Les autorités espagnoles sur interrogation indiquaient que les empreintes de B T se recoupaient avec les empreintes d'un certain M: T né en 1993 et celles de M T né en 1988.

B T maintenait être mineur et niait l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés.

A l'audience devant la cour il a fait déposer des conclusions en demandant à la cour :

- au principal de dire que sa majorité au moment des faits n'est pas établie et en conséquence infirmer le jugement, se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir.
- au subsidiaire dire que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas constitués et le renvoyer des fins de la poursuite
- débouter la métropole de Lyon de ses demandes.

Il a précisé avoir du fournir une fausse identité de majeur lors de son entrée en Espagne.

Le ministère public demande la confirmation du jugement déféré.

La métropole de Lyon a écrit à la cour pour demander confirmation du jugement déféré.

### Sur ce

Le rapport d'expertise osseuse comporte les éléments suivants :

- radiographie de la main gauche : la radiographie a montré une ossification complète de l'épiphyse du radius et du cubitus.

En référence à l'atlas Hans-Heinriche THIEMANN le développement squelettique de la main gauche est de 18 ans ( 18,2 + ou- 0,7ans)

- scanner de la clavicule : a montré une fusion métaphyso- épiphysaire complète correspondant au stade 5 de la classification de SCHMELING.

- conclusions :

. âge moyen du stade 5 retenu : 31,7 ans + ou - 2,7 ans , âge minimum 26 ans et maximum 35 ans

. âge inférieur à 18 ans exclu

. âge déclaré 16 ans et un mois exclu.

Il résulte de ces constatations et conclusions que la radiographie de la main gauche n'exclut pas la minorité de B T à la date de l'examen alors que l'âge moyen retenu de 31,7 ans se situe au sein d' une fourchette d'ages possibles de 9 ans.

La carte d'identité malienne de B T , l'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance versés à la procédure n'ont révélé selon les enquêteurs aucune anomalie de forme.

B; T a enfin présenté à l'audience un passeport délivré par les autorités maliennes portant la même date de naissance du 31/12/1998 et dont l'authenticité ne peut être remise en cause.

Suite à la délivrance de ce passeport le juge pour enfants de Lyon au demeurant a pris une nouvelle mesure d'assistance éducative concernant B T .

Vu l'incertitude des résultats de l'expertise osseuse de B T , l'absence d'anomalie de la carte d'identité malienne de B. T) , de son acte de naissance et de son extrait d'acte de naissance versés à la procédure et vu le passeport qui vient de lui être délivré par les autorités maliennes dont l'authenticité ne peut être a priori remise en cause la preuve n'est en rien rapportée que B. T) était majeur au moment de son admission par l'aide sociale à l'enfance du Rhône, que sa date de naissance le 31/12/1998 est fausse et qu'il a présenté de faux documents.

En l'état des pièces d'identité qu'il a fournies qui établissent qu'il est né le 31/12/1998 à Fangouba au Mali, B. T) était mineur à la date des faits objets des poursuites.

Le Tribunal Correctionnel de Lyon s'en trouvait en conséquence incompétent pour statuer B. T) relevant exclusivement d'une juridiction pour mineurs.

Le jugement déféré sera sur ces motifs annulé en toutes ses dispositions.

**PAR CES MOTIFS****LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Annule le jugement du 16 janvier 2015 du Tribunal correctionnel de Lyon du fait de la minorité du prévenu B T1 .

**Ainsi fait et jugé par** Monsieur BAUDINO, président, siégeant avec Madame PAOLI et Madame SALEIX, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

**et prononcé par** Monsieur BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

**En foi de quoi**, la présente minute a été signée par Monsieur BAUDINO, président, et par Madame SAVINO, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

**LE GREFFIER****LE PRÉSIDENT**

